

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

**Règlement no 236-2012 concernant un
programme de compensation financière
pour l'entretien des chemins privés**

ATTENDU QUE sur le territoire de la municipalité de Saint-Isidore, l'entretien des chemins privés est à la charge entière et totale des propriétaires ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains ;

ATTENDU QU'en vertu dudit article, la municipalité convient de soutenir certains travaux d'entretien de voies privées selon une convention à intervenir ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Daniel Blais, conseiller, à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 juillet 2012 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 236-2012 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 236-2012 concernant un programme de compensation financière pour l'entretien des chemins privés» (Plan annexe «A»).

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3: PROGRAMME DE COMPENSATION FINANCIÈRE

Le conseil décrète un programme de compensation financière pour l'entretien des chemins privés pour accéder à des résidences.

ARTICLE 4 : SECTEUR VISÉ

Le présent règlement s'applique seulement pour les chemins non publics situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le conseil accordera une compensation financière pour l'entretien des chemins privés, suite au respect des conditions énoncées ci-après :

- a) Réception à la municipalité d'une requête signée par plus de soixante pour cent (60%) des propriétaires ou occupants riverains d'un même secteur (une seule signature par propriété) et déposé avant le 1^{er} novembre de chaque année ;
- b) Formation d'une association et désignation d'un représentant ;
- c) Signature d'une convention relative à l'entretien des chemins privés.

ARTICLE 6 : COMPENSATION FINANCIÈRE

La compensation financière, représentant un montant de cent dollars (100,00 \$) par résidence permanente et cinquante dollars (50,00 \$) par résidence saisonnière, sera versée à l'Association, en respectant l'article 5 du présent règlement, comme suit :

- pour l'année en cours : avant le 31 décembre 2012 ;
- pour les années subséquentes : avant le 1^{er} février.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 6 août 2012.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	<u>3 juillet 2012</u>
ADOPTÉ LE :	<u>6 août 2012</u>
APPROBATION :	<u>N/A</u>
AVIS DE PUBLICATION :	<u>7 août 2012</u>
ENTRÉE EN VIGUEUR :	<u>7 août 2012</u>